



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020²⁹⁵⁻⁰⁰⁰¹ du 21 OCT. 2020 pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 05 février 2020 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 08 septembre au 04 octobre 2020 ;
- Vu** la synthèse des observations du public ;

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1 : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible dès la signature du présent arrêté au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2021	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2021	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Article 3 : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix. Chiens courants, bourses et furets autorisés.

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de l'utilisation de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
~~Le Directeur Adjoint,~~



Xavier PRUD'HON

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2020..... pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible

CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.

Communes de **Banyuls-sur-Mer**.

CANTON DE VALLESPER ALBERES :

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

CANTON DE PERPIGNAN II :

Commune de **Villelongue-de-la-Salanque**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DES ASPRES :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718, 721 à 732 et 734 à 747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757 à 797, 801 à 811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourtougé » section B parcelles n°339 à 406, 409, 1088, 1107 à 1125 et 1283 à 1310.

Communes de **Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518, 547, 548, 549, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 561, 760, 762, 764, 982, 1338, 1392, 1394, 1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29, 31, 32, 34 à 42, 44 à 55, 58, 62, 64, 66 à 69, 72 à 78, 80 à 85, 87 à 99, 103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16, 26, 36, 41 et 42 et section AB n°51, 52, 53, 54c, 54d, 54e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b et 74c.

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1, 6, 7, 10, 13, 14, 76, 78, 79, 80, 81, 89, 90, 93, 95, 96, 99, 100 et 102, section BN n°26, 93, 94b et 96b et section BO n°115, 117, 119a, 123, 124 et 125.

- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Commune de **Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:

Communes de **Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet.**

Communes d'**Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévilach, Trilla et Le Vivier.**

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Montalba-le-Château.**

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Féliu-d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DU RIBERAL :

Communes de **Baixas, Calce et Pezilla-la-Rivière,**

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté les lieux dits « La Mouillaque », « Aléaux », « Planals de las Basses » et « le Devez », du monument La Colonne au ruisseau de La llabanère, tout le secteur bas attenant à la départementale n°5, de La Colonne vers Saint-Estève et de la Colonne vers l'aéroport Perpignan-Rivesaltes.

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Pia**, secteur situé entre la RD900 et la RD1.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

CANTON DES PYRENEES-CATALANES :

Commune de **Molig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

CANTON DU CANIGOU :

Commune de **Casefabre**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt Sécurité Routière
Unité Nature

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner es dégâts du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département des Pyrénées-Orientales

Demande d'autorisation individuelle de destruction de lapin de garenne

Je soussigné (1)
.....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

à tir au fusil de chasse,

à tir à l'arc,

par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2021, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire

LISTE DES TIREURS – Campagne 2020-2021

N°	Nom et Prénom	Code postal- Ville	N° de permis	Qualité(*)

(*) exemple : responsable de chasse, garde particulier,...

BILAN DES DESTRUCTIONS

Nombre	Date de prélèvement

ALe

signature